



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 1^{er} août 2026

Direction de Contractualisation et de l'Administration
Unité Contractualisation ESMS

Arrêté fixant la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap aux frais de repas ou aux services ménagers au titre de l'aide sociale à domicile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les articles L 231-1 et suivants, L 241-14 et L 113-1, ainsi que les articles R 231-1 à R 231-3, du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'obligation de fixer par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental au titre de l'aide sociale à domicile le montant de la participation des bénéficiaires aux services ménagers et aux frais de repas ainsi que le montant maximum des frais de repas ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale voté le 22 novembre 2024 par délibération en Commission permanente et applicable au 1^{er} novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le montant de la participation des bénéficiaires aux services ménagers et aux frais de repas au titre de l'aide sociale à domicile est établi par référence au barème de participation de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur la base du tarif fixé pour les ressources les plus faibles et à hauteur de 10% du tarif horaire de l'heure humaine.

Article 2 - A compter du **1^{er} août 2026**, concernant **les services ménagers** :

- la participation des bénéficiaires est fixée à **2,80 euros par heure d'aide ménagère** ;
- le montant maximum horaire de l'aide ménagère ne pourra pas dépasser le tarif horaire du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie fixé annuellement par le Département, soit **25,51 euros en 2025** pour les services non habilités à l'aide sociale et **25,90 euros en 2025 puis 26,58 euros au 1^{er} septembre 2026** pour le service habilité à l'aide sociale.

Article 3 - A compter du **1^{er} août 2026**, concernant **les frais de repas** :

- la participation des bénéficiaires est fixée à **2,80 euros par repas** ;
- le montant maximum par repas pris en charge par le Département est de **15 euros**.

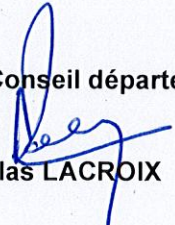
Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne 25, rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX